



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 074-217400969-20240923-ARR_2024_23-AR



ARR-2024/23

ARRETE DU MAIRE
PORTANT ÉLAGAGE/ABATTAGE D'OFFICE DE PLANTATIONS
SUR LA PARCELLE D 1184

Le Maire de Cruseilles,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice des missions de police municipale, notamment le fait d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies communales ;

VU l'article L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité pour le Maire, faute d'élagage après mise en demeure sans résultat, de procéder d'office aux travaux d'élagage / abattage, aux frais des propriétaires négligents ;

VU l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la prescription par le Maire d'exécution de mesures de sûreté exigées en cas de danger ;

CONSIDÉRANT la lettre d'un riverain de la parcelle D 1184 du 13 juillet 2022 signalant le développement important et anarchique de la végétation sur l'ensemble du terrain ;

CONSIDÉRANT la lettre du syndic de la copropriété « RESIDENCE PARADISE » du 15 mai 2023 signalant que des biens ont été endommagés par la chute d'un arbre de grande hauteur provenant de la parcelle D 1184 lors d'un coup de vent ;

CONSIDÉRANT la lettre du conseil syndical de la copropriété « RESIDENCE PARADISE » du 12 septembre 2023 demandant une sécurisation de la parcelle D 1184 par l'abattage de plantations présentant un danger pour leur bâti et pour la voirie ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire de la parcelle D 1184, Monsieur Laurent JUCKER, demeure introuvable et injoignable ; le courrier adressé à la seule adresse postale connue des services de la Mairie et de la Direction des Finances Publiques de la Haute-Savoie revenant avec la mention « destinataire inconnu » ;

CONSIDÉRANT le constat fait par Madame le Maire sur la persistance et l'état des plantations ainsi que les nuisances et le danger qui en résultent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu de procéder d'office à l'élagage / abattage des plantations en cause ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de garantir la sûreté des usagers, il sera procéder d'office à l'élagage / abattage des plantations présentant un danger sur la parcelle D 1184 sise 506 Route du Noiret à CRUSEILLES (74350).

ARTICLE 2 : Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts contre le propriétaire de la parcelle concernée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la Commune de CRUSEILLES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 23 septembre 2024

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

